

Mémoire présenté dans le cadre de la consultation particulière sur le projet de loi 112 - *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de main-d'oeuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada*

Manufacturiers et Exportateurs du Québec (MEQ)

Octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

À propos	3
Observations générales	3
La multiplication non contrôlée des exemptions	4
La capacité d'exécution de l'Office des professions du Québec	4-5
La réciprocité : un enjeu incontournable	5-6
Conclusion	6

I. À propos

Manufacturiers et Exportateurs du Québec (MEQ) est une association dont la mission est d'améliorer l'environnement d'affaires et d'aider les entreprises manufacturières et exportatrices à être plus compétitives sur les marchés locaux et internationaux.

Le secteur manufacturier est l'un des piliers économiques du Québec. Il emploie plus de 501 500 personnes et représente 12,3 % du PIB québécois ainsi que 86,1 % des exportations. En 2023, il a généré des ventes globales de 219,1 milliards de dollars et compte 13 601 entreprises dans la province.

Dans un contexte d'incertitude économique, notre secteur joue un rôle stratégique pour l'économie et les finances publiques du Québec. Les entreprises manufacturières sont cruciales pour le développement économique régional et constituent un moteur essentiel de l'économie nationale.

II. Observations générales

Nous saluons la volonté du gouvernement, à travers le projet de loi n° 112, de lever les barrières interprovinciales en instaurant :

- La reconnaissance automatique des produits fabriqués ailleurs au Canada;
- La mobilité facilitée des travailleuses et travailleurs qualifiés entre les provinces;
- La publication transparente d'une liste d'exclusions.

Le contexte actuel de tarifs douaniers américains a mis la lumière sur les mesures que le gouvernement peut prendre afin d'améliorer l'environnement d'affaires pour les entreprises québécoises : il est important d'agir sur ce que nous pouvons contrôler. **Nous appuyons le principe du projet de loi.**

Ces mesures, si elles sont bien exécutées, peuvent générer des gains économiques majeurs pour le Québec et, ainsi, aider à renforcer la compétitivité de notre secteur. Cependant, nous identifions trois points de vigilance qui risquent de limiter les bénéfices attendus :

1. La multiplication non contrôlée des exemptions
2. La capacité d'exécution de l'Office des professions du Québec (OPQ) en matière de mobilité interprovinciale
3. La nécessité d'une réciprocité tangible de la part des autres provinces et territoires.

III. La multiplication non contrôlée des exemptions : un risque de dilution des bénéfices

Le projet de loi n° 112 introduit un mécanisme d'exemptions par le biais d'une liste publique qui recensera les cas où les produits ou services d'autres provinces ne seront pas automatiquement reconnus au Québec. L'idée d'une telle liste est positive en termes de transparence, mais elle comporte un risque majeur : si la liste d'exemptions s'allonge au fil du temps, l'effet de la réforme s'en trouvera fortement diminué.

L'expérience canadienne démontre clairement ce danger. L'Accord de libre-échange canadien (ALEC), qui devait constituer un jalon majeur dans la libéralisation du marché intérieur, est aujourd'hui limité dans sa portée en raison de ses nombreuses exclusions sectorielles et professionnelles. Le C.D. Howe Institute note que cette « *longue liste d'exemptions fragilise la crédibilité de l'accord et explique en partie pourquoi le Canada demeure en retard par rapport à d'autres unions économiques comme l'Union européenne ou les États-Unis* »¹. Autrement dit, chaque barrière maintenue réduit la fluidité du commerce intérieur et empêche nos entreprises de profiter d'un marché réellement intégré.

Pour les manufacturiers québécois, ces exemptions se traduisent concrètement par des coûts supplémentaires liés à la duplication de certifications, par des retards dans la mise en marché de produits ou encore par des ajustements coûteux aux chaînes d'approvisionnement.

Un encadrement strict est donc nécessaire, mais il doit rester simple et efficace. Il ne suffit pas de publier la liste : chaque ministère ou organisme devrait être tenu de justifier publiquement ses demandes d'exemption à l'aide d'analyses claires et accessibles démontrant l'objectif poursuivi et les impacts économiques anticipés.

Toutefois, ces justifications ne doivent pas se transformer en un exercice bureaucratique lourd ou en paperasse inutile. L'objectif n'est pas d'ajouter de nouveaux délais ou de nouvelles couches administratives, mais bien d'imposer une discipline minimale et une transparence qui permettent d'éviter la prolifération des exemptions et de préserver l'esprit de la réforme.

IV. La capacité d'exécution de l'Office des professions du Québec en matière de mobilité interprovinciale

Le projet de loi n° 112 confie à l'Office des professions du Québec (OPQ) la responsabilité d'assurer la conformité des ordres professionnels au principe de mobilité de la main-d'œuvre prévu par l'Accord de libre-échange canadien (ALEC). Cette mission est essentielle, mais **les constats récents du Commissaire à l'admission aux professions révèlent que des défis structurels persistent.**

¹ Ryan Manucha, *Eyes on the Prize: A Game Plan to Speed Up Removal of Internal Trade Barriers in Canada*, C.D. Howe Institute, Avril 2025.

Dans son rapport de 2025², le Commissaire souligne que plusieurs ordres professionnels continuent de mettre en place des exigences additionnelles ou des procédures opaques qui contreviennent à l'esprit de l'ALEC. Par exemple, certains ordres exigent encore des documents ou délais non prévus, ou diffusent de l'information incomplète et parfois contradictoire quant aux modalités de reconnaissance « permis-sur-permis ». Ces pratiques minent la confiance des travailleurs et créent des obstacles injustifiés à la mobilité.

Pour le secteur manufacturier, où la rareté de main-d'œuvre qualifiée est déjà un frein majeur à la croissance, chaque barrière administrative représente une perte de productivité. Dans ce contexte, une reconnaissance lente ou incohérente des qualifications professionnelles entraîne des coûts économiques tangibles. Il est important de préciser qu'il n'est pas question ici de remettre en cause les exigences liées à la langue française ni les objectifs du gouvernement en cette matière. Ces dispositions doivent naturellement continuer de s'appliquer, mais il faut veiller à ce que d'autres obstacles administratifs et réglementaires, qui ne sont pas liés à la protection de la langue, ne viennent pas alourdir inutilement la mobilité.

À cet égard, **MEQ estime que le rôle de l'OPQ doit être renforcé, non seulement comme surveillant, mais comme véritable garant de l'efficacité des processus.** Le rapport du Commissaire recommande d'ailleurs que l'Office impose des mesures correctrices claires aux ordres récalcitrants et qu'il exerce pleinement son pouvoir d'intervention. Des ressources supplémentaires devraient aussi être accordées à l'Office afin de remplir cette nouvelle mission, les délais actuels de traitement des dossiers étant déjà longs.

V. La réciprocité : un enjeu incontournable

Le Québec fait preuve de leadership en présentant le projet de loi n° 112. Cependant, **cette ouverture ne produira ses effets que si elle est accompagnée d'une réciprocité tangible de la part des autres provinces et territoires**. Une libéralisation à sens unique créerait une asymétrie potentiellement négative : les entreprises manufacturières québécoises subiraient une concurrence accrue sans bénéficier en retour d'un accès équitable aux marchés voisins.

Il est donc essentiel que les efforts consentis par le Québec soient reflétés ailleurs au Canada. La réussite du projet de loi doit s'évaluer non seulement à la lumière de ce que nous faisons ici, mais aussi en fonction

² Commissaire à l'admission aux professions (2025). *Exemplarité des ordres professionnels en matière de mobilité interprovinciale (ALEC)*. Québec: Office des professions du Québec

de l'engagement réel de nos partenaires. **Le Québec doit s'assurer que ses propres avancées ne se transforment pas en désavantage compétitif, mais qu'elles ouvrent la voie à un mouvement pancanadien cohérent.** Une application progressive pour chaque province, en fonction de l'adoption de lois similaires, pourrait être considérée.

Cela suppose un rôle plus affirmé dans les instances intergouvernementales, comme le Conseil de la fédération et le Secrétariat canadien au commerce intérieur. Le Québec doit y défendre avec conviction l'idée que l'intégration économique canadienne ne peut pas être à géométrie variable : si nous nous engageons à réduire nos propres barrières, nous devons sentir que les autres provinces adoptent la même volonté d'ouverture.

VI. Conclusion

Le projet de loi n° 112 représente une avancée majeure pour le Québec et pour l'ensemble du marché intérieur canadien. En réduisant les barrières interprovinciales, il offre l'occasion de renforcer la compétitivité de nos entreprises manufacturières, de stimuler la productivité et de consolider notre prospérité collective. Mais pour que cette ambition se concrétise, trois conditions doivent être respectées.

D'abord, les exemptions doivent demeurer l'exception et non la règle. Trop nombreuses, elles vident la réforme de sa substance et privent nos entreprises des gains attendus. Ensuite, la mobilité professionnelle doit être appliquée efficacement par l'Office des professions du Québec. Enfin, le succès du projet de loi dépendra de la réciprocité. Le Québec donne l'exemple, mais il est essentiel que les autres provinces adoptent elles aussi une ouverture équivalente.

MEQ accueille favorablement l'esprit de ce projet de loi et se tient prêt à collaborer avec le gouvernement pour en assurer la réussite. Avec un encadrement rigoureux, mais simple et efficace, et avec l'assurance d'une volonté partagée ailleurs au Canada, le Québec peut transformer ce projet en levier concret de croissance, d'innovation et de prospérité pour toutes ses régions.